LETTRE RELATIVE AUX BOTTINES ET SOULIERS DE SÉCURITÉ DES SALARIÉS DU SECTEUR FRUITS ET LÉGUMES, DÉPARTEMENT ENTREPÔT ET DU SECTEUR TRANSPORT MÉRITE-1

Les parties conviennent que dans l'application du 2^e paragraphe de l'article 18.14, les salariés du secteur Fruits et légumes, département transport et du secteur Transport Mérite-1 qui peuvent choisir leurs paires de bottines ou de souliers en dehors des recommandations du comité paritaire de santé-sécurité ont droit à montant annuel maximum de 400\$ assumé par l'Employeur.